



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

#Fiscalité

#Sûreté et garantie

#Société et marché financier

#FISCALITÉ

● Opposition à contrôle fiscal : constitutionnalité du cumul de sanctions

Selon le Conseil constitutionnel, les deux premiers alinéas de l'article 1732 du code général des impôts, qui prévoient une majoration de 100 % des droits en cas d'opposition à un contrôle fiscal, sont conformes à la Constitution.

Les requérants estimaient que ces dispositions méconnaîtraient, d'une part, le principe de nécessité des délits et des peines, puisque l'article 1746 du code général des impôts prévoit également une peine d'amende en cas d'entrave aux fonctions des agents de l'administration fiscale, et, d'autre part, le principe de proportionnalité des peines. Le Conseil repousse ces arguments.

En premier lieu, il relève que l'article 1746 précité réprime le comportement de toute personne visant à faire obstacle à l'accomplissement par les agents de l'administration de leurs fonctions, indépendamment de la mise en œuvre d'un contrôle fiscal et du fait que des droits aient ou non été éludés. Quant à la majoration prévue par l'article 1732, elle ne peut s'appliquer qu'à un contribuable qui s'est opposé à un contrôle fiscal à la suite duquel l'administration établit qu'il a éludé des droits. Ces diverses dispositions ne tendant donc pas à réprimer les mêmes faits, qualifiés de manière identique, le Conseil écarte le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines.

En second lieu, la décision du 8 avril indique que le législateur, en réprimant les comportements visant à faire obstacle au contrôle fiscal, a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. Aussi, selon les Sages, le taux de la majoration en question n'est pas manifestement disproportionné au regard de la particulière gravité du comportement réprimé.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Cons. const.
8 avr. 2022,
n° 2022-988 QPC

#SÛRETÉ ET GARANTIE

● La prescription biennale du droit de la consommation, exception inhérente à la dette

La prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation est une exception inhérente à la dette, au sens de l'ancien article 2313 ancien du code civil.

C'est à un revirement de jurisprudence que procède la première chambre civile dans l'arrêt rapporté : elle y qualifie d'exception inhérente à la dette au sens de l'ancien article 2313 ancien du code civil la prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation.

Par acte sous seing privé en date du 22 novembre 2007, une société avait consenti un prêt immobilier garanti par un cautionnement. La banque a par la suite assigné les emprunteurs et la caution en paiement des sommes restant dues au titre du prêt. La cour d'appel a toutefois considéré que la caution pouvait profiter de la prescription biennale tirée de l'article L. 218-2.

Le pourvoi de l'établissement bancaire est rejeté. La première chambre civile estime en effet qu'il y a « lieu de modifier la jurisprudence et de décider désormais que, si la prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation procède de la qualité de consommateur, son acquisition affecte le droit du créancier, de sorte qu'il s'agit d'une exception inhérente à la dette dont la caution, qui y a intérêt, peut se prévaloir ».

Précédemment, la Cour avait jugé que ladite prescription constituait une exception purement personnelle au débiteur principal, procédant de sa qualité de consommateur auquel un professionnel a fourni un service. Or, avant l'ordonnance du 15 septembre 2021 réformant le droit des sûretés, l'article 2313 du code civil permettait à la caution d'invoquer uniquement les exceptions inhérentes à la dette. Cela excluait donc

→ Civ. 1^{re}, 20 avr.
2022, n° 20-22.866



- ↳ la prescription tirée de l'article L. 218-2 du code de la consommation. Et si l'article 2298 du code civil tel qu'issu de l'ordonnance du 15 septembre 2021 permet aujourd'hui à la caution d'invoquer les exceptions inhérentes à la dette comme les exceptions personnelles, il n'était pas certain que la haute juridiction abandonnerait sa solution pour les cautionnements conclus avant le 1^{er} janvier 2022, date de l'entrée en vigueur de la réforme. C'est à présent chose faite.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

◆ Responsabilité du dirigeant de fait : compétence du tribunal de commerce

La détermination de la compétence juridictionnelle n'implique pas des juges du fond qu'ils recherchent si la personne visée s'est effectivement comportée en dirigeant de fait.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions en responsabilité engagées par des sociétés commerciales contre leurs dirigeants de fait. Quant à la question de savoir si la personne visée par l'action remplit effectivement les conditions requises pour la qualification d'une direction de fait, elle relève du bien-fondé de l'action et non de la compétence de la juridiction saisie pour en connaître. C'est ce qu'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 30 mars 2022.

L'affaire concernait une société *holding* détenant la totalité des titres de deux filiales : une SARL et une SAS. Chacune de ces deux sociétés est dirigée par la même personne, alternativement gérant et président et, par ailleurs, associé et salarié au sein de la holding. Soupçonné de concurrence déloyale au détriment de la holding, et en faveur d'une société tierce dont il est l'associé avec son épouse, il est révoqué de ses deux mandats sociaux. Peu après, la holding notifie à l'intéressé et à son épouse, également salariée de la société, leur licenciement pour faute grave.

Le tribunal de commerce est saisi d'une action en responsabilité engagée par la holding à l'encontre de la société tierce et de ses deux anciens salariés en réparation de divers détournements prétendument commis par le couple. Les conjoints soulèvent alors une exception d'incompétence au profit de la juridiction prud'homale. L'épouse avance en particulier l'argument selon lequel, pour reconnaître la compétence du tribunal de commerce (et écarter celle de la juridiction prud'homale), les juges du fond auraient dû rechercher si elle s'était effectivement comportée comme un dirigeant de fait ou, au contraire, si elle avait agi dans le cadre de ses fonctions salariées. La Cour de cassation n'est toutefois pas convaincue et rejette le pourvoi.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Com. 30 mars
2022, n° 20-11.776
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.